

VD_OMNI CR.2004.0255 vom 8. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0255

FR: VD_OMNI CR.2004.0255 du 8 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0255 del 8 dicembre 2004

Regeste

X.____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif et d'une expertise auprès de l'UMTR à l'encontre d'un conducteur qui a conduit 2 fois sous l'influence de l'alcool en 8 mois, avec un taux d'alcoolémie de 1,51 gr.o/oo, respectivement de 1,81 gr. o/oo, car son cas peut être sans autres assimilé à celui, visé dans la jurisprudence, du conducteur qui conduit 2 fois en 5 ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.o/oo.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désemparer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997).

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt

subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361).

E. 3

En l'espèce, le recourant a conduit deux fois sous l'influence de l'alcool en l'espace de huit mois seulement, avec un taux d'alcoolémie moyen de 1,51 gr. ‰, respectivement 1,81 gr. ‰. Au vu de la grande proximité dans le temps des deux ivresses au volant, on peut sans autres assimiler le cas du recourant à celui, visé dans la jurisprudence, du conducteur qui conduit deux fois en cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr. ‰. Conformément à la jurisprudence, il y a donc bien lieu de procéder à une expertise afin de contrôler l'aptitude du recourant à la conduite automobile en raison du soupçon d'alcoolisme qui pèse sur lui. Par conséquent, le recourant doit être retiré de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes sur son aptitude à conduire soient élucidés en raison du danger potentiel qu'il peut représenter pour les autres usagers de la route. Le retrait de son permis à titre préventif, l'interdiction de conduire les véhicules des catégories spéciales et l'expertise auprès de l'UMTR doivent dès lors être confirmés.

E. 4

La décision attaquée est ainsi maintenue et le recours rejeté aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.